



Arrêt

n° 339 397 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,
Boulevard de Waterloo 34/7,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 15 septembre 2025 et notifiée à la partie requérante le 16 septembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 13 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Cette demande a été refusée le 22 septembre 2023. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 300 025 du 15 janvier 2024.

1.2. Le 11 mars 2024, elle a transmis un nouveau modèle de formulaire standard pour les mêmes études au sein du même établissement pour l'année académique 2024-2025.

1.3. Le 11 avril 2024, une nouvelle décision de refus de visa a été prise à l'égard de la requérante. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 308 619 du 20 juin 2024.

1.4. Le 7 novembre 2024, la requérante a introduit une demande devant le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles afin de faire condamner l'Etat belge à prendre une décision sur sa demande de visa. Par une ordonnance du 29 janvier 2025, ledit Tribunal a déclaré la demande non-fondée.

1.5. Le 15 septembre 2025, une nouvelle décision de refus de visa a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

" Attention cette décision remplace et annule les précédentes décisions "

L'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle est inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou qu'elle est admise aux études. L'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour (visa) du 12.04.2023 concerne en effet l'année académique 2023-2024. Aussi, force est de constater que l'intéressée n'a pas actualisé sa demande précitée par la production d'une nouvelle attestation d'admission ou d'inscription pour l'année académique 2025-2026 alors qu'il lui incombe de le faire. Il est à rappeler que " la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue ..." (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

L'article 15 § 1er du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07-11-2013 dispose que : " Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par : (...)

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. ...;

7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury;

(...)

44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières; ". Il ressort clairement de la lecture des dispositions de cet article qu'une inscription (l'admission n'est qu'une étape préliminaire à celle-ci auprès d'un établissement d'enseignement supérieur) est limitée à une année académique qui commence le 14 septembre pour se terminer le 13 septembre suivant. L'intéressé ne démontre ni que son attestation d'admission est encore valable en dehors de cette période, ni qu'elle est valable pour l'année académique 2025-2026.

Notre administration ne peut raisonnablement accorder une autorisation de séjour sur la base d'une attestation d'admission qui est de toute évidence caduque.

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée ».

1.6. Par courrier du 23 septembre 2025, une révision de la décision du 15 septembre 2025 a été sollicitée à titre gracieux.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation par l'Etat belge de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 20 paragraphe 1 de la Directive 2016/801 les articles 61/1/3 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Elle déclare qu'il ressort de l'article 61/1/1, § 1^{er}, aliéna 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'est imposée à la partie défenderesse l'obligation d'accorder le visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier la volonté de ce dernier de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Elle relève qu'en se fondant sur le décret du 7 novembre 2013 relatif à l'organisation académique et sur la jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat définissant l'année académique, la partie défenderesse a conclu que l'attestation qu'elle a produite était caduque. Or, elle estime qu'une telle lecture méconnaît la finalité du visa étudiant qui est d'autoriser le suivi d'un cycle complet d'études supérieures et pas de conditionner un séjour à la stricte validité calendaire d'un document académique.

Elle fait mention de l'article 11, § 1^{er}, a), de la directive 2016/801 qui impose l'admission de l'étudiant admis dans un établissement supérieur pour suivre un cycle d'études. Elle fait référence à l'arrêt Perle de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2024 qui a confirmé que l'appréciation doit porter sur le projet global de formation et qu'un document administratif expiré ne permet pas de conclure à l'absence de projet académique.

Elle rappelle avoir fourni, à l'appui de sa demande de visa initiale de 2023, tous les documents requis dont notamment une attestation d'admission valide. Or, elle souligne que la décision querellée du 15 septembre 2025 ne tient pas compte de cet aspect. Elle ajoute que la demande de visa de 2023 a fait l'objet de plusieurs décisions de refus qui ont été annulées par le Conseil approuvant de la sorte la réalité de son projet d'études, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, elle relève que l'acte attaqué évoque une attestation d'admission produite, relative à l'année académique 2023-2024, qui serait caduque. Or, elle tient à préciser qu'elle a actualisé sa demande d'admission auprès de son établissement qui lui a été délivrée le 23 juin 2025. Dès lors, elle estime qu'elle disposait d'une attestation d'admission au moment où la décision a été prise, même si elle n'a pas fait l'objet d'un examen.

Elle souligne que l'acte litigieux fait valoir, comme fondement de sa motivation, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que le paragraphe 2 de cette disposition prévoit cinq motifs pour lesquels une demande de visa peut être refusée. La partie défenderesse n'aurait ainsi pas motivé sa décision par un motif de refus prévu par l'article 61/1/3 précité.

Ainsi, elle relève que non seulement la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision de refus de visa pour un motif figurant dans l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais ne s'est pas davantage fondée sur une base légale adéquate. Elle précise que la caducité d'une attestation d'admission ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 susvisé. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas justifier s'être fondée légalement sur ces motifs. Elle aurait, selon elle, violé l'article 20 de la directive précitée.

D'autre part, elle rappelle que l'obligation de motivation emporte une double obligation :

« 1) la mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.

2) une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents admissibles et non déraisonnables selon la formule consacrée par le CCE ». Or, elle constate qu'aucune des dispositions précitées n'autorise l'administration à rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission serait caduque.

Elle souligne qu'en « faisant application de l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », [la partie requérante] estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie adverse de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) tenant compte des documents fournis par [la partie requérante].

La caducité de l'attestation d'admission mentionnée dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne saurait tirer avantage de sa propre incurie pour motiver la décision litigieuse ».

Enfin, elle affirme que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse apparaissent manifestement erronées, dès lors que la [partie requérante] disposait déjà d'une attestation d'admission valide au moment du refus de visa.

Il ressort pourtant du dossier administratif que [la partie requérante] a sollicité un visa en vue de suivre un cycle complet d'études supérieures en Belgique, et non une simple période déterminée. L'attestation d'admission initialement produite précisait que la formation concernée conduisait à l'obtention d'un diplôme supérieur et s'inscrivait dans un parcours académique pluriannuel.

La partie adverse n'a pas pris la peine d'examiner l'ensemble des éléments du dossier administratif, parmi lesquels figuraient des documents détaillant le programme d'études envisagé, la durée estimée de ce cycle, et la volonté clairement exprimée de [la requérante] de poursuivre son cursus sur plusieurs années académiques.

Cette carence est d'autant plus grave que la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers confirme que l'administration ne peut limiter son analyse à l'année académique mentionnée initialement dans l'attestation, mais doit tenir compte du projet d'études dans la globalité ». Elle cite, à cet égard, l'arrêt n° 322 835 du 5 mars 2025.

Elle prétend qu'elle a produit une attestation d'admission régulière délivrée pour l'année académique 2025-2026 émanant de l'ESA Namur. Elle rappelle, en outre, que l'administration peut accorder le visa sollicité même si l'attestation d'admission produite est échue.

Dès lors, elle estime qu'en refusant de lui octroyer le visa au seul motif qu'elle n'aurait pas présenté une attestation valide lors de la prise de la décision, sans envisager la possibilité d'une inscription pour l'année académique en cours ou même une admission tardive auprès de l'ESA Namur, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation du principe général audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité* ».

2.2.2. Elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe « *audi alteram partem* » et les principes du devoir de minutie et de proportionnalité en ce que cette dernière a fait abstraction d'éléments pertinents quant à sa situation et en n'adoptant aucune démarche proactive afin de vérifier si une attestation académique valide pour l'année académique en cours était disponible ou si une admission tardive était possible.

Elle ajoute que la partie défenderesse s'est bornée à constater la caducité d'une attestation d'admission ainsi que l'absence d'une attestation d'admission valide pour l'année académique en cours auprès de l'ESA Namur sans solliciter aucune observation complémentaire de sa part. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de vérifier si elle disposait d'une attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026 ou encore si une dérogation, une inscription différée ou encore une reconduction administrative de son admission était envisageable dans l'établissement.

Dès lors, elle considère qu'en ne sollicitant pas un éclaircissement de sa part, la partie défenderesse a affecté sa capacité à faire valoir ses observations. De même, elle précise ne pas avoir eu la possibilité de faire valoir son argument selon lequel elle avait déjà régularisé son admission pour l'année académique suivante, ce qui constitue une violation directe du principe « *audi alteram partem* ».

En outre, elle déclare qu'« *en agissant de la sorte, l'administration a omis d'examiner les possibilités concrètes offertes par l'établissement d'enseignement supérieur, qui peut parfaitement, dans le cadre de son autonomie pédagogique, accorder des délais supplémentaires, organiser des rentrées décalées ou accepter la reconduction d'une admission à l'année académique suivante. Une telle abstention constitue un manquement au devoir de minutie et de loyauté procédurale. L'administration, avant d'adopter une mesure grave et défavorable, avait l'obligation de s'assurer que la situation invoquée ne pouvait être régularisée ou adaptée. Il lui incombait également de solliciter des informations ou des documents complémentaires afin de statuer en pleine connaissance de cause, comme l'y invite le considérant 41 de la Directive 2016/801. 34. En se fondant uniquement sur la caducité de l'attestation d'admission et l'absence de preuve d'admission pour l'année académique en cours, sans vérifier les circonstances concrètes et sans offrir à [la partie requérante] la possibilité de faire valoir ses arguments, l'administration a violé le principe audi alteram partem. Cette carence est d'autant plus grave que la décision repose exclusivement sur ce constat, sans aucune analyse individualisée du dossier ni prise en compte du projet d'études dans son ensemble. 35. De plus, la décision ne tient pas compte du parcours particulièrement complexe de l'étudiante, qui a commencé sa procédure de demande de visa le 13 juillet 2023. Depuis cette date, elle a fait face à un refus initial le 27 septembre 2023, à un recours annulant ce refus le 15 janvier 2024, à un deuxième refus le 11 avril 2024, suivi d'une nouvelle annulation le 20 juin 2024. Elle a ensuite introduit une citation en référé le 7 novembre 2024, pour permettre à l'administration de réexaminer son dossier. Ainsi, plus de deux ans se sont écoulés depuis le début de cette procédure.*

En dépit de ce parcours long et difficile, l'administration n'a pas tenu compte de la durée de la procédure ni des efforts considérables déployés par [la partie requérante] pour se conformer aux exigences administratives. Il est essentiel de souligner que [la partie requérante] a non seulement été privée de l'opportunité d'étudier en Belgique pendant plusieurs années, mais elle se trouve également dans une situation où l'impact sur son avenir académique et professionnel est profond. La perte de cette année d'études serait un dommage irréparable, car elle a déjà consacré une grande partie de son temps et de ses ressources pour suivre un programme d'études en Belgique. La décision de refus, non seulement injustifiée par le contexte global, mais aussi disproportionnée, compromet son avenir dans un contexte international hautement compétitif. En se basant uniquement sur la caducité de l'attestation d'admission et l'absence de mise à jour, sans prendre en compte le contexte global et la possibilité de solutions alternatives, la décision est disproportionnée. Elle viole de ce fait le principe de proportionnalité, qui impose de prendre en considération des circonstances propres au cas d'espèce ».

3. Examen du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de*

nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1^{er} et 2, de la même loi stipule que : « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de cette même loi, « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

(...) ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique que ce dernier a été pris en application de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980

Dans le cadre de son premier moyen, la requérante constate notamment que l'acte entrepris invoque, comme fondement légal, l'article 61/1/3 susvisé. Or, cette dernière souligne que la disposition précitée prévoit cinq motifs pour lesquels une demande de visa peut être refusée. Or, la partie défenderesse n'a pas indiqué expressément quel motif de ladite disposition justifie une décision de refus dans le chef de la requérante. Enfin, cette dernière ajoute que la partie défenderesse « *ne s'est pas fondée sur une base légale adéquate. La caducité d'une attestation d'admission ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa sur la base de l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».*

A cet égard, l'acte litigieux ne précise effectivement pas quelle hypothèse de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est visée par la partie défenderesse pour refuser la demande de la requérante de sorte que cette dernière n'a pas motivé correctement en droit l'acte querellé.

En outre, à supposer que la partie défenderesse vise l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui fait référence au fait que « *les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;* », l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de cette même loi indique que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

(...)

b) qu'il est admis aux études, ou

(...) ».

Or, une attestation d'admission du 12 avril 2023 a bien été produite à l'appui de la demande de visa introduite en date du 13 juillet 2023, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué de sorte que la requérante ne peut pas davantage comprendre la base légale fondant ledit acte. La compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, la partie défenderesse fait également et longuement référence au Décret paysage du 7 novembre 2013 dans le cadre de l'acte querellé. Or, ce Décret ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la requérante peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à l'acte litigieux de ne pas être motivé sur base d'une disposition prévue à l'article 61/1/3 susvisé. En effet, la requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale. La seule référence à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué.

Par ailleurs, la requérante invoque, en termes de requête, le fait que la partie défenderesse considère que l'attestation d'admission pour l'année académique 2023-2024 est caduque alors que cette dernière était valide lors de l'introduction de la demande de visa en 2023. La requérante ajoute qu'elle dispose d'une nouvelle attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026.

A ce sujet, l'acte attaqué indique qu'il « *remplace et annule les précédentes décisions [de refus de visa]* ». Dès lors, l'annulation des décisions précédentes de refus de visa n'entraîne aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2023-2024, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. De plus, les décisions de refus de visa datées des 22 septembre 2023 et 11 avril 2024 ont toutes les deux fait l'objet d'arrêts d'annulation de sorte que la requérante est replacée dans la même situation qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa du 13 juillet 2023. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

Enfin, comme dans son arrêt n° 300.025 prononcé le 15 janvier 2024, le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010). Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que les décisions de refus de visa précédentes ont été annulées par des arrêts du Conseil et que la requérante a été replacée, à deux reprises, dans sa situation initiale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'ayant pas motivé de manière suffisante et adéquate sa décision. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué est légalement et valablement motivé. Elle ajoute que la base légale est clairement indiquée dans l'acte litigieux en ce qu'il mentionne l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prétend même que « *l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude. [...] la partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3 de la Loi l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. [...]* ». Ces allégations ne permettent pas de remettre en cause le raisonnement exposé *supra* et ce, d'autant plus que la requérante a été en possession d'une attestation d'admission pour les années suivantes.

Quant au fait que la demande est introduite pour une année académique en particulier, le Conseil s'en réfère aux propos développés dans le cadre des développements exposés ci-avant.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL